



International Criminal Tribunal for Rwanda
Tribunal pénal international pour le Rwanda

Chambre de première instance I

OR : FR

Devant:

Monsieur le Juge Laïty Kama, Président de Chambre
Monsieur le Juge Lennart Aspegren
Madame le Juge Navanethem Pillay

Greffier:

M. Agwu Okali

Décision du: 5 février 1999

**LE PROCUREUR
CONTRE
OMAR SERUSHAGO**

Affaire N° ICTR-98-39-S

SENTENCE

Le Bureau du Procureur:

M. Bernard Muna, Procureur adjoint
M. Mohamed Othman, Conseiller juridique principal
Mme Josée D'Aoust, Conseiller juridique

Le Conseil de l'accusé:

Me Mohamed Ismail

I. La procédure

A. Rappel

1. Omar Serushago s'est volontairement rendu aux autorités de la Côte d'Ivoire à Abidjan, le 9 juin 1998. M. le Président Laïty Kama, faisant suite à une requête du Procureur en date du 16 juin 1998, a ordonné, le 30 juin 1998, le transfert et le placement en détention provisoire au Quartier pénitentiaire du Tribunal pour une période de 30 jours du suspect Omar Serushago, en application de l'article 40 *bis* du Règlement de procédure et de preuve (le "Règlement"). La détention provisoire d'Omar Serushago a ensuite été prolongée à deux reprises; une première fois pour 30 jours, par le Juge Kama en application de l'article 40 *bis* F) et une seconde fois par le Juge Lennart Aspegren, pour une période supplémentaire et finale de 20 jours en vertu des dispositions de l'article 40 *bis* G).

2. Le 24 septembre 1998, un Acte d'accusation contre le suspect Omar Serushago, établi par le Bureau du Procureur, a été présenté au Juge Yakov Ostrovsky, qui l'a confirmé le 28 septembre 1998, le Procureur ayant été entendu, en application des dispositions de l'article 47 D) du Règlement. Le même jour, le Juge Ostrovsky a confirmé les chefs d'accusation 2, 3, 4, 5, et 6 de l'Acte d'accusation en rejetant le chef d'accusation 1. Il a ensuite délivré un mandat d'arrêt contre l'Accusé Omar Serushago et a ordonné son maintien en détention.

3. Conformément à la décision susmentionnée relative à l'examen de l'Acte d'accusation, le Procureur a déposé, le 14 octobre 1998, un Acte d'accusation modifié contre Omar Serushago.

4. Le 14 décembre 1998, lors de sa comparution initiale devant cette Chambre de première instance, l'Accusé a plaidé coupable de quatre des cinq chefs d'accusation retenus dans l'Acte d'accusation modifié, à savoir, des chefs de génocide, tel que prévu à l'article 2 (3) a) du Statut du Tribunal (le "Statut"), de crime contre l'humanité (assassinat), tel que prévu à l'article 3 a) du Statut, de crime contre l'humanité (extermination), tel que visé à l'article 3 b) du Statut et de crime contre l'humanité (torture), tel que visé à l'article 3 f) du Statut. L'Accusé ayant plaidé non coupable du chef d'accusation 5 (crime contre l'humanité (viol)), visé à l'article 3 g) du Statut), la Chambre a autorisé le Procureur, sur la base des articles 51 et 73 du Règlement, à retirer ce dernier chef.

5. Après avoir vérifié la validité de son plaidoyer de culpabilité, notamment à la lumière d'un accord intervenu entre le Procureur d'une part et l'accusé et son conseil d'autre part, accord signé de toutes les parties, la Chambre a déclaré l'accusé coupable des chefs d'accusation 1 à 4 figurant dans l'acte d'accusation. En outre, il a été décidé, conformément aux dispositions de l'article 100A) du Règlement, que le Procureur et la Défense pourraient, s'ils le souhaitaient, soumettre à la Chambre toute information pertinente de nature à lui permettre de décider de la sentence appropriée et ce, jusqu'au vendredi 22 janvier 1999 au plus tard. En application des dispositions de l'article 62 v) du Règlement, la Chambre a demandé au Greffier de fixer au vendredi 29 janvier 1999 la date de l'audience préalable au prononcé de la sentence, date à laquelle l'audience s'est tenue.

B. Le plaidoyer de culpabilité

6. Comme indiqué *supra*, Omar Serushago a plaidé coupable de quatre des cinq chefs d'accusation retenus contre lui dans l'Acte d'accusation. Il a confirmé avoir passé avec le Procureur un accord placé sous scellés et signé de son conseil et de lui-même, dans lequel il a reconnu avoir commis tous les faits mis à sa charge par l'Accusation et dont il a plaidés coupable.

7. Ainsi que l'exige l'alinéa v) de l'article 62 du Règlement, la Chambre a tenu à vérifier la validité de ce plaidoyer de culpabilité et, à cet effet, elle a demandé à l'accusé :

i) Si son plaidoyer de culpabilité avait été volontaire, autrement dit, s'il l'avait fait librement et consciemment, sans pression, ni menaces, ni promesses;

ii) S'il a bien compris la nature des charges formulées contre lui, ainsi que les conséquences de son plaidoyer de culpabilité; et

iii) Si son plaidoyer de culpabilité était sans équivoque, autrement dit, s'il était conscient que ledit plaidoyer n'était compatible avec aucun moyen de défense qui pourrait le contredire.

8. À toutes ces questions, l'accusé a répondu par l'affirmative. Par ailleurs, en l'absence de tout désaccord substantiel entre les parties concernant les faits présentés à l'appui des chefs d'accusation 1 à 4 portés dans l'acte d'accusation, la Chambre a estimé que le plaidoyer de culpabilité reposait sur des faits suffisants, pour ce qui est des infractions reprochées à l'accusé d'une part, et quant à sa participation à leur commission, d'autre part.

9. Vu ce qui précède, la Chambre a déclaré Omar Serushago coupable de génocide, tel que prévu à l'article 2 (3) a) du Statut, de crime contre l'humanité (assassinat), tel que prévu à l'article 3 a) du Statut, de crime contre l'humanité (extermination), tel que prévu à l'article 3 b) du Statut, et de crime contre l'humanité (torture), tel que prévu à l'article 3 f) du Statut.

II. Droit et principes applicables

10. La Chambre procédera à un rappel des textes relatifs aux peines et à leur exécution, puis précisera, d'une part, l'échelle des peines applicables et, d'autre part, les principes généraux gouvernant la détermination de la peine.

A. Les textes applicables

11. Comme elle y a déjà procédé dans les affaires "Procureur contre Jean Kambanda" et "Procureur contre Jean-Paul Akayesu", la Chambre appliquera les textes statutaires et réglementaires suivants : l'article 22 du Statut relatif à la sentence, les articles 23 et 26 portant sur les peines et leur exécution, les articles 100, 101, 102, 103 et 104 du Règlement, respectivement relatifs à la procédure préalable au prononcé de la sentence, à la peine, au statut du condamné, au lieu et au contrôle de l'emprisonnement.

B. L'échelle des peines applicables à l'Accusé déclaré coupable d'un des crimes figurant à l'un des articles 2, 3 ou 4 du Statut du Tribunal

12. Comme on le constate à travers la lecture des textes susmentionnés consacrés aux peines, le Tribunal ne peut imposer à un accusé qui plaide coupable ou est jugé comme tel que des peines d'emprisonnement, pouvant aller jusqu'à l'emprisonnement à vie. Le Statut excluant toute autre forme de sanction, telle la peine de mort, les travaux forcés ou une peine d'amende.

13. Alors que dans la plupart des systèmes nationaux l'échelle des peines est fixée en fonction de la gravité des infractions, la Chambre constate, comme indiqué *supra*, que le Statut n'opère pas de hiérarchie entre les différents crimes relevant de la compétence du Tribunal et, conséquemment, quant à la peine qui doit les sanctionner, celle-ci étant théoriquement la même pour chacun des trois crimes, à savoir une peine d'emprisonnement pouvant aller, au maximum, jusqu'à l'emprisonnement à vie.

14. Il est à noter toutefois qu'en imposant une peine, la Chambre devra tenir compte, conformément à l'article 23 2) du Statut, de facteurs tels que la gravité de l'infraction. À ce sujet, comme la Chambre l'a déclaré dans les jugements portant condamnation rendus respectivement le 2 octobre 1998 en l'affaire "Procureur contre Jean-Paul Akayesu" et le 4 septembre 1998 en l'affaire "Procureur contre Jean Kambanda", il est difficile d'établir une hiérarchie entre le génocide et le crime contre l'humanité quant à leur gravité respective. Dès lors, la Chambre a considéré qu'aussi bien le crime contre l'humanité, déjà puni par les juridictions de Nuremberg et de Tokyo, que le génocide, crime qui n'a été défini qu'ultérieurement, sont des crimes qui choquent particulièrement la conscience de l'humanité. Ils représentent, en effet, des actes inhumains commis contre des civils de manière discriminatoire.

15. S'agissant plus particulièrement du crime de génocide, le préambule de la Convention sur le génocide reconnaît que le crime de génocide a, tout au long de l'Histoire, infligé de grandes souffrances à l'humanité et rappelle la nécessité de la coopération internationale pour libérer l'humanité d'une telle plaie. Le crime de génocide se singularise par son dol spécial, qui requiert que le crime ait été commis dans l'intention de "détruire, en tout ou en partie, un groupe national, ethnique, racial ou religieux, comme tel", ainsi que le stipule le Statut en son article 2. Aussi, la Chambre considère que ce crime constitue le "crime des crimes", ce qui doit être pris en compte en imposant la peine.

16. Il n'est pas discuté que, compte tenu précisément de leur extrême gravité, les crimes contre l'humanité et le génocide doivent recevoir une sanction appropriée. L'article 27 de la Charte du Tribunal de Nuremberg habilitait ce Tribunal à prononcer contre un Accusé déclaré coupable de crime contre l'humanité, en application de l'article 6 c) de ladite Charte, la peine de mort ou tout autre châtement qu'il estimait juste.

17. Le Rwanda, comme tous les États qui ont introduit le crime contre l'humanité ou le génocide dans leur législation interne, a prévu pour ces crimes les peines les plus sévères. C'est ainsi que la Loi organique rwandaise sur l'organisation des poursuites des infractions constitutives du crime de génocide ou de crimes contre l'humanité commises à partir du 1er octobre 1990, et adoptée en 1996, regroupe les personnes

accusées en quatre catégories, sur la base de leurs actes de participation auxdits crimes. La première de ces catégories est relative aux commanditaires du crime (plannificateurs, organisateurs), aux personnes occupant une position d'autorité, à celles ayant fait preuve d'une particulière cruauté et aux auteurs de violences sexuelles. Toutes ces personnes sont passibles de la peine de mort. La seconde catégorie porte sur les auteurs, coauteurs ou complices d'actes criminels, lesquels encourrent une peine d'emprisonnement à perpétuité. La troisième traite des personnes qui, en plus d'avoir commis un crime principal, sont coupables d'autres atteintes graves à la personne; leur peine est plus courte. La quatrième et dernière catégorie concerne la personne ayant commis des infractions sur les biens.

18. La Chambre tient toutefois à rappeler, comme elle l'a fait dans les affaires "Procureur contre Jean Kambanda" et "Procureur contre Jean Paul Akayesu", que la référence à la grille des peines appliquées au Rwanda et à la Loi organique ne revêt pour elle, dans la détermination de la peine, qu'un caractère indicatif. Aussi, tout en continuant à se référer à ces deux instruments, la Chambre entend privilégier son pouvoir souverain d'appréciation chaque fois qu'elle doit imposer une peine à l'encontre de personnes coupables de crimes relevant de la compétence du Tribunal, compte tenu des circonstances particulières de la cause et de la personnalité de l'accusé.

C. Les principes généraux gouvernant la détermination de la peine

19. Pour déterminer la peine, la Chambre garde à l'esprit le fait que le Tribunal a été créé par le Conseil de sécurité en application du Chapitre VII de la Charte des Nations Unies, dans le cadre des mesures que le Conseil était habilité à prendre en vertu de l'article 39 de ladite Charte pour faire cesser les violations du droit international humanitaire au Rwanda en 1994 et en réparer les effets. L'objectif visé était de poursuivre et de châtier les auteurs des atrocités survenues au Rwanda de manière à mettre fin à l'impunité et par voie de conséquence de favoriser la réconciliation nationale et le retour à la paix.

20. Il est donc clair que les peines infligées aux accusés déclarés coupables par le Tribunal doivent avoir pour finalité, d'une part, la rétribution desdits accusés, ceux-ci devant voir leur forfait puni et, d'autre part et au-delà, la dissuasion. Il s'agit, en effet, de décourager à jamais ceux qui seront tentés dans le futur de perpétrer de telles atrocités en leur montrant que la Communauté internationale n'est plus disposée à tolérer les graves violations du droit international humanitaire et des droits de l'homme.

21. La Chambre rappelle toutefois que, dans la détermination de la peine, elle est invitée par les articles 23(2) du Statut et 101(B) du Règlement à tenir compte d'un certain nombre de facteurs tenant à la gravité de l'infraction, à la situation personnelle de l'accusé et à l'existence de circonstances aggravantes ou atténuantes, y compris le sérieux de la coopération que l'accusé a fournie au Procureur avant ou après sa déclaration de culpabilité. Il s'agit donc d'individualiser la peine.

22. À l'évidence, cependant, pour la Chambre et s'agissant de l'individualisation de la peine, les juges ne sauraient se limiter aux seuls facteurs dont font état le Statut et le Règlement. Ici aussi, leur pouvoir souverain d'appréciation des faits et des

circonstances qui les entourent doit leur permettre de prendre en compte tout autre facteur qui leur paraîtrait pertinent.

23. De même, les facteurs dont il est question dans le Statut et le Règlement ne sauraient être interprétés comme devant obligatoirement se cumuler pour la détermination de la peine.

III. Sur le fond

24. Après avoir passé en revue les principes posés plus haut, la Chambre en vient maintenant à examiner toutes les informations pertinentes présentées par les deux parties aux fins de décider de la sentence appropriée conformément à l'article 101 du Règlement.

A. Les faits de la cause

25. Outre le plaidoyer de culpabilité d'Omar Serushago, la Chambre a reçu du Procureur un document intitulé "Accord entre Omar Serushago et le Bureau du Procureur", déposé le 10 décembre 1998, signé des représentants du Procureur, d'une part, et d'Omar Serushago et de son conseil, Mohamed Ismail, d'autre part, et dans lequel l'accusé reconnaît tous les faits qui lui sont reprochés dans les chefs d'accusation 1 à 4 de l'Acte d'accusation; les faits qui corroborent exclusivement le chef d'accusation 5 ayant été retirés par le Procureur avec l'autorisation de la Chambre. En particulier :

i) Omar Serushago admet qu'il y a eu au Rwanda, entre le 7 avril et le 17 juillet 1994, une attaque généralisée et systématique dirigée contre une population civile, notamment contre les civils Tutsi et les Hutu modérés en raison de leur appartenance politique, ethnique ou raciale et qui s'est soldée par la mort de centaines de milliers de personnes à travers tout le pays. Omar Serushago admet que ces massacres, qui ont été perpétrés au Rwanda et, plus particulièrement, à Gisenyi entre avril et juillet 1994, visaient à exterminer les Tutsis, comme l'attestent, reconnaît-il en outre, la recherche sélective et la prise pour cible des Tutsis ainsi que les massacres sans discernement de femmes, d'enfants, de jeunes comme de personnes âgées et, également, le fait que ces victimes aient été traquées et tuées dans l'intention de les exterminer dans les préfectures, bureaux communaux, écoles, églises et stades, où elles avaient trouvé refuge;

ii) Omar Serushago reconnaît que Gisenyi, préfecture d'origine du défunt président Juvénal Habyarimana, située dans le nord-ouest du Rwanda, était le bastion du Mouvement républicain national pour la démocratie et le développement (MRND) et de la Coalition pour la défense de la république (CDR). Il déclare en outre que plusieurs personnalités civiles et militaires partageant l'idéologie hutu extrémiste étaient originaires de cette préfecture et qu'après 1990, la préfecture était devenue le théâtre de nombreuses tensions et violences interethniques entraînant la mort de nombreux Tutsi (ce fut par exemple le cas des *Bagogwe* en 1991). Omar Serushago déclare en outre que le Gouvernement intérimaire s'était installé à Gisenyi en juin 1994;

iii) Omar Serushago déclare que dans la nuit du 6 au 7 avril 1994, dans la préfecture de Gisenyi, le commandant militaire, Anatole Nsengiyumva a ordonné le rassemblement au camp militaire de Gisenyi de certains dirigeants politiques, des autorités locales et des miliciens. Il déclare qu'étaient présents à cette réunion, Bernard Munyagishari, Président des *Interahamwe* pour Gisenyi, Barnabé Samvura, Président de la CDR pour la commune de Rubavu et Thomas Mugiraneza, Vice-Président des *Interahamwe* pour Gisenyi;

iv) Omar Serushago déclare que lors de ce rassemblement, Anatole Nsengiyumva a donné l'ordre aux participants de tuer tous les "complices" du RPF et tous les Tutsi. Omar Serushago déclare en outre qu'à la fin de la réunion, Anatole Nsengiyumva a ordonné à son subordonné, le Lieutenant Bizumurenzi, de distribuer des armes et des grenades aux miliciens présents;

v) Omar Serushago reconnaît avoir été avisé le 7 avril 1994 par les miliciens Thomas Mugiraneza et Jumapiri Nyaribongi des ordres transmis dans la nuit par le Lieutenant-Colonel Anatole Nsengiyumva et du télégramme que celui-ci avait reçu de Kigali pour commencer les massacres;

vi) Omar Serushago reconnaît que dès le 7 avril 1994 des massacres de la population tutsi et l'assassinat de nombreux opposants politiques Hutu ont été commis à Gisenyi et dans d'autres localités sur toute l'étendue du territoire . Omar Serushago admet que dans la préfecture de Gisenyi les groupes de miliciens les plus impliqués dans les massacres étaient dirigés, entre autres, par Bernard Munyagishari, Mabuye Twagirayesu, Hassan "Gitoki", Thomas Mugiraneza et lui-même;

vii) Omar Serushago reconnaît que Barnabé Samvura, Damas Karikumutimana, Michel, Christophe Nizehimana, Thomas Mugiraneza, Hakiziman Faziri, Bernard Munyagishari, Hassan "Gitoki" et lui-même, entre autres, avaient participé à une réunion tenue à Gisenyi le 13 avril ou vers cette date et qu'à cette occasion il s'était vu confier la supervision d'un des barrages routiers situé à la sortie de la ville de Gisenyi, près de la frontière avec la République démocratique du Congo (ex-Zaire), surnommé la "Corniche". Omar Serushago admet qu'à cet endroit là, après avoir recherché, identifié et sélectionné les Tutsi, il avait donné l'ordre aux miliciens, aux membres de son groupe et à ses subordonnés, dont Thomas Mugiraneza, de les conduire à la "Commune Rouge" et de les exécuter. Omar Serushago reconnaît également que ses ordres ont été suivis et que ces personnes ont été tuées.

viii) Omar Serushago reconnaît en outre qu'en tant que l'un des dirigeants des *Interahamwe* de Gisenyi et chef d'un groupe de cinq miliciens, de par les décisions qu'il prenait et les ordres qu'il donnait aux *Interahamwe* sous ses ordres au barrage routier de la "Corniche", il exerçait une autorité et un contrôle sur le groupe de miliciens et sur d'autres miliciens, comprenant entre autres Abuba, Thomas Mugiraneza, Bahati, Gahutu, Gamisi-Pokou (alias "Etranger"), Lionceau et Feruzi Ayabagabo. Ces miliciens ont commis dans la préfecture de Gisenyi des massacres contre la population Tutsi et des Hutus modérés, et ce, à sa connaissance et à son instigation;

ix) Omar Serushago reconnaît que le 20 avril 1994, Thomas Mugiraneza, Hassan "Gitoki", Damas Karikumutimana, Michel, Abuba et lui-même, sur ordre d'Anatole

Nsengiyumva, ont enlevé une vingtaine de Tutsi qui avaient trouvé refuge dans la maison de l'évêque Aloys Bigirumwani, à Gisenyi, et ce, en collusion avec les militaires présents sur les lieux, qui devaient les protéger. Omar Serushago reconnaît en outre qu'ils les ont conduits à un endroit surnommé la "Commune Rouge" (Commune de Rubavu) et les ont exécutés. Il reconnaît en outre avoir lui-même tué quatre de ces vingt personnes (un homme et trois femmes) avec un fusil R4 que lui avait donné le général Augustin Bizimungu au Camp de Mukamira, Ruhengeri, en 1993 pour combattre l'ennemi, les "*Inyenzi-Tutsis*";

x) Omar Serushago admet qu'à la fin avril 1994, Thomas Mugiraneza, Bernard Munyagishari, Hassan "Gitoki", Damas Karikutimana, Michel, Abuba et lui-même, sur ordre du Commandant de Gendarmerie de Gisenyi, Appolinaire Bigamiro, se sont rendus au camp militaire de Gisenyi pour aller chercher plusieurs Tutsi et Hutu modérés détenus au cachot de la Brigade de la Gendarmerie. Il admet en outre qu'en collusion avec les gardes présents, ils les ont enlevés, les ont conduits à la "Commune Rouge" où ils ont été exécutés par des éléments du groupe et des Interahamwe présents sur les lieux. Il reconnaît également avoir remis son fusil à son jeune frère et garde du corps, Feiruz Ayabagabo, qui a abattu l'un des Tutsi qui avait tenté de s'enfuir;

xi) Omar Serushago reconnaît que vers le 30 avril 1994, Bernard Munyagishari, Thomas Mugiraneza, Damas Karikumutima, Michel, Abuba, Hassan "Gitoki", lui-même et d'autres, sur l'ordre d'Appolinaire Bigamiro, se sont rendus à la compagnie Rwandex, située à Gisenyi, pour enlever et tuer les Tutsi qui s'y réfugiaient. A leur arrivée, ils ont battu à mort un homme d'origine Tutsi, qui tentait de les en empêcher. Par la suite, ils ont enlevé quatre personnes d'origine Tutsi, identifiées par les gendarmes présents sur les lieux. Ils les ont ensuite conduites à la "Commune Rouge" où elles ont été tuées par certains membres du groupe;

xii) Omar Serushago reconnaît qu'en juin 1994, à Gisenyi, Thomas Mugiraneza et lui-même ont enlevé une femme Tutsi et l'ont conduite, sur ordre d'Anatole Nsengiyumva, à la "Commune Rouge" pour l'exécuter. De fait, cette personne a été exécutée par le lieutenant Rabuhihi, ex-soldat du 42e Bataillon des Forces Armées Rwandaises (FAR);

xiii) Omar Serushago reconnaît qu'en fin juin 1994, son frère Abbas Habyalimana, sergent dans la police militaire et lui-même, sur les instructions de Félicien Nsengimana, Directeur à la Présidence, ont enlevé et séquestré un homme dans le but d'obtenir des informations et de lui extorquer de l'argent. Ils l'ont menacé, interrogé, déshabillé, battu et torturé afin de le forcer à divulguer ces informations. Suite aux querelles qui ont éclaté au sujet de son identité ethnique, l'homme fut libéré par la suite, ses ravisseurs ayant fini par croire qu'il était Hutu;

xiv) Omar Serushago reconnaît qu'entre avril et juillet 1994, des barrages ont été érigés par des miliciens, dans la préfecture de Gisenyi, afin de sélectionner les Tutsi et leurs "complices" et de les conduire à la "Commune Rouge" afin de les exécuter. Omar Serushago reconnaît en outre qu'Anatole Nsengiyumva et lui-même ont distribué des munitions telles que des cartouches aux miliciens qui tenaient ces barrages et qu'il a aussi distribué des munitions telles que des cartouches au groupe de miliciens qui tenaient le barrage de la "Corniche" et qui étaient sous ses ordres;

xv) Omar Serushago reconnaît qu'entre mai et juillet 1994, il était au courant de la tenue de nombreuses réunions regroupant des autorités civiles et militaires à Gisenyi, où la progression et la bonne marche des massacres ont été discutées et encouragées. Certaines de ces réunions avaient pour but de mobiliser les Interahamwe pour aller commettre des massacres dans d'autres préfectures du pays. Omar Serushago reconnaît à ce propos avoir eu connaissance et participé en mai 1994 à Gisenyi à une telle réunion, à laquelle était présent Anatole Nsengiyumva, à l'effet de délibérer sur le sort à réserver aux rescapés Tutsi. À la suite de cette réunion, Anatole Nsengiyumva a ordonné à Thomas Mugirareza, Mabuye Twagirayesu et à Omar Serushago de tuer l'évêque Wenceslas Kalibushi. Avant l'exécution de cet ordre, Bernard Munyagishari a informé le groupe qu'ils avait reçu de Kigali des instructions selon lesquelles il fallait épargner la vie de l'évêque;

xvi) Omar Serushago reconnaît en outre avoir participé, en avril 1994 au camp militaire de Gisenyi, à une réunion à laquelle avaient participé également Anatole Nsengiyumva, Bernard Munyagishari, Wellars Benzi, Appolinaire Biganiro et Hassan "Gitoki". L'objet de la réunion était d'envoyer des renforts de miliciens à Nyange, Préfecture de Kibuye, pour tuer les Tutsi qui avaient organisé une résistance contre les attaques des Interahamwe. Au cours de cette réunion, Anatole Nsengiyumva a distribué des munitions et des lance-roquettes aux miliciens. Suite à cette réunion, une trentaine de miliciens furent envoyés à Nyange dans deux camionnettes dont l'une était conduite par Safari Besesa. Cette opération, qui était dirigée par Bernard Munyagishari du MRND et Mabuye Twagirayesu de la CDR, avait duré deux jours et avait causé la mort de nombreuses personnes;

xvii) Omar Serushago reconnaît en outre qu'entre mai et juin 1994, Anatole Nsengiyumva, Félicien Kabuga, Joseph Nzirorera, Secrétaire général du MRND, et Juvénal Uwilingimana, Directeur de l'Office rwandais du tourisme et des parcs nationaux, ont tenu une réunion à Gisenyi. Au cours de cette réunion, Joseph Nzirorera et Juvénal Uwilingimana ont relevé les noms des Tutsi et des Hutu modérés venus d'autres préfectures. Ils ont dressé une liste de personnes à éliminer qu'ils lui ont remise ainsi qu'aux chefs des groupes de miliciens de Gisenyi. Omar Serushago reconnaît avoir exécuté les instructions et les ordres qui lui ont été donnés par ces autorités civiles et militaires;

xviii) Omar Serushago reconnaît avoir arrêté en juin 1994, à la barrière de la Corniche, l'une des personnes figurant sur cette liste et dont l'identité, la collaboration avec le FPR et la présence à Gisenyi avaient été diffusées sur les ondes de RTL. Omar Serushago reconnaît également que cette personne lui avait été identifiée par Protais Zigiranyirazo, beau-frère du défunt président Habyarimana. Omar Serushago reconnaît en outre qu'après l'avoir arrêtée, il avait remis cette personne à Thomas Mugiraneza, un milicien, pour le conduire à la "Commune Rouge" et l'y exécuter. Quelques temps après, son subordonné lui a confirmé que cette personne avait, de fait, été tuée par Kivenge, l'un des miliciens interahamwe basé à la "Commune Rouge";

xix) Omar Serushago reconnaît que du 13 avril à juillet 1994, lui et son groupe ont sillonné la ville de Gisenyi à la recherche de Tutsi et de Hutu modérés. Une fois les victimes repérées, lui-même et son groupe de miliciens les tuaient sur place ou les emmenaient à la "Commune Rouge" où elles étaient exécutées;

xx) Omar Serushago déclare que depuis les massacres de Bagogwe en 1991, la Paroisse de Nyundo a toujours servi de lieu de refuge pour les Tutsi victimes de violences à caractère ethnique. Il déclare également que dès le 7 avril 1994, des hommes, des femmes et des enfants, en majorité Tutsi, ont trouvé refuge à cet endroit;

xxi) Omar Serushago déclare que du 8 avril à juin 1994, les réfugiés de la Paroisse de Nyundo ont subi plusieurs attaques des militaires et des miliciens. Parmi ces miliciens se trouvaient des éléments de son groupe, dont Damas Karikumutima. Omar Serushago reconnaît en outre que plusieurs personnes ont été tuées durant ces attaques. De plus, quelque trois cents personnes ont été enlevées de Nyundo, paradées dans la ville de Gisenyi par le groupe de Bernard Munyagishari, avant d'être exécutées à la "Commune Rouge" par des miliciens;

xxii) Omar Serushago déclare que du 7 avril à juillet 1994, plusieurs centaines de milliers de personnes ont été massacrées sur tout le territoire du Rwanda. La plupart des victimes ont été tuées pour la seule raison qu'elles étaient des Tutsi ou ressemblaient à des Tutsi. Il déclare en outre que les autres victimes, surtout des Hutu modérés, ont été tuées parce qu'elles étaient qualifiées de complice des Tutsi, liés à ces derniers par mariage ou opposées à l'idéologie Hutu extrémiste;

xxiii) Omar Serushago déclare en outre que du 7 avril à juillet 1994, partout au Rwanda, la plupart des massacres ont été commis à l'instigation et avec la participation, l'aide et l'encouragement des dirigeants politiques, des autorités civiles, des militaires, des gendarmes et des miliciens hutu;

xxiv) Omar Serushago déclare que des officiers militaires, des membres du Gouvernement intérimaire, des dirigeants des miliciens et des autorités locales ont aidé et encouragé, planifié, préparé les massacres et incité leurs subordonnés à commettre les massacres de la population Tutsi et de ses "complices". Il déclare en outre que sans la complicité et l'assistance des autorités locales et nationales, civiles et militaires, les principaux massacres n'auraient pas eu lieu.

B. Le Jugement

26. Au vu des aveux faits par Omar Serushago en complément de son plaidoyer de culpabilité, la Chambre de première instance a, le 14 décembre 1998, accepté son plaidoyer et l'a déclaré coupable des chefs d'accusation suivants :

1. Omar Serushago, par les actes et omissions décrits aux paragraphes 4.1 à 5.27 et plus particulièrement aux paragraphes ci-dessous, conformément à l'article 6 1), selon les paragraphes 3.2, 3.3, 4.1, 4.12, 4.15, 5.3, 5.7 à 5.16, 5.18, 5.19, 5.27 et conformément à l'article 6 3), selon les paragraphes 5.8 à 5.16, 5.18, 5.19, 5.21, est responsable de meurtres et d'atteintes graves à l'intégrité physique et mentale de membres de la population Tutsi dans l'intention de détruire en tout ou en partie ce groupe ethnique ou racial et a, de ce fait, commis le crime de **GÉNOCIDE** tel que prévu à l'article 2 (3) a) du Statut du Tribunal pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 du Statut et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

2. Omar Serushago, par les actes et omissions décrits aux paragraphes 4.1 à 5.27 et plus particulièrement aux paragraphes ci-dessous, conformément à l'article 6 1), selon les paragraphes 3.2, 3.3, 4.1, 4.12, 4.15, 5.3, 5.7 à 5.16, 5.18, 5.19, 5.27 et conformément à l'article 6 3), selon les paragraphes 5.8 à 5.16, 5.18, 5.19, 5.21 est responsable d'assassinats de personnes dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a, de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, tel que prévu à l'article 3 a) du Statut du Tribunal pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 du Statut et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

3. Omar Serushago, par les actes et omissions décrits aux paragraphes 4.1 à 5.27 et plus particulièrement aux paragraphes ci-dessous, conformément à l'article 6 1), selon les paragraphes 3.2, 3.3, 4.1, 4.12, 4.15, 5.3, 5.7 à 5.16, 5.18, 5.19, 5.27 et conformément à l'article 6 3), selon les paragraphes 5.8 à 5.16, 5.18, 5.19, 5.21 est responsable d'extermination de personnes dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a, de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, tel que prévu à l'article 3 b) du Statut du Tribunal pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 du Statut et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

4. Omar Serushago, par les actes et omissions décrits aux paragraphes 4.1 à 5.27 et plus particulièrement aux paragraphes ci-dessous, conformément à l'article 6 1), selon les paragraphes 3.2, 3.3, 4.1, 4.12, 4.15, 5.3, 5.13 et conformément à l'article 6 3), selon les paragraphes 5.13 est responsable de torture dans le cadre d'une attaque systématique et généralisée contre une population civile, en raison de son appartenance politique, ethnique ou raciale, et a, de ce fait commis un **CRIME CONTRE L'HUMANITÉ**, tel que prévu à l'article 3 f) du Statut du Tribunal pour lequel il est individuellement responsable en vertu de l'article 6 du Statut et punissable en vertu des articles 22 et 23 du Statut.

C. Faits relatifs à la sentence

Circonstances aggravantes

i) Gravité des crimes:

27. Les crimes imputés à l'accusé Omar Serushago sont sans conteste d'une particulière gravité, comme l'a déjà souligné la Chambre lorsqu'elle a qualifié le génocide de crime des crimes. Omar Serushago a lui même assassiné quatre Tutsi et trente trois autres personnes ont été tuées par des miliciens placés sous son autorité.

ii) Responsabilité sur la base des dispositions de l'article 6(3) du Statut:

28. Le Procureur a indiqué, et cela a été reconnu par la Défense, qu'Omar Serushago a eu, dans la commission des crimes dont il a été reconnu coupable, un rôle de direction et que sa responsabilité pénale individuelle est ainsi engagée sur la base des dispositions de l'article 6(3) du Statut. Omar Serushago jouissait dans sa région,

au moment de la commission des faits de la cause, d'une autorité certaine. Il a assisté à plusieurs réunions au cours desquelles il était décidé du sort des Tutsi.

29. Il était un dirigeant *de facto* des Interahamwe de Gisenyi. Dans le cadre des activités de ces milices, il a donné des ordres qui ont été suivis. Omar Serushago a reconnu que plusieurs victimes ont été exécutées sur ses instructions, alors qu'il supervisait un barrage routier érigé près de la frontière entre le Rwanda et la République Démocratique du Congo. Comme indiqué *supra*, trente trois personnes ont été tuées par des hommes placés sous l'autorité d'Omar Serushago. L'accusé a reconnu que tous ces crimes ont été commis en raison de l'appartenance de ces personnes au groupe Tutsi ou parce qu'elles étaient considérés comme "complices", en tant qu' Hutu modérés.

iii) Participation volontaire:

30. Omar Serushago a commis les crimes en toute connaissance de cause et avec préméditation.

Circonstances atténuantes

i) Coopération avec le Procureur:

31. Omar Serushago a fait preuve avec le Procureur d'une coopération substantielle et remarquable par sa détermination et sa constance.

32. Avant même son arrestation, la coopération d'Omar Serushago a permis au Procureur l'organisation et surtout la réussite de l'opération "NAKI" (Nairobi-Kigali), au cours de laquelle plusieurs personnes de haut-rang, présumées responsables des événements de 1994, ont été arrêtées et sont actuellement détenues au quartier pénitentiaire d'Arusha en attente de leurs jugements.

33. De plus, Omar Serushago a décidé de témoigner à charge dans d'autres procès en instance devant le Tribunal.

ii) Réddition volontaire:

34. Omar Serushago s'est ensuite volontairement rendu aux autorités ivoiriennes à Abidjan alors même qu'il n'avait pas encore été mis en accusation par le Tribunal et que son nom ne figurait même pas sur la liste des suspects recherchés par les autorités rwandaises. La Défense allègue que, lorsqu'il s'est rendu, Omar Serushago était parfaitement conscient du fait que sa réddition mènerait à son inculpation.

iii) Plaidoyer de culpabilité

35. Il est important de rappeler que l'accusé a plaidé coupable de quatre chefs d'accusation que sont le génocide et des trois chefs d'accusation qualifiés de crimes contre l'humanité (assassinats, extermination, torture). Comme la Chambre l'a constaté, son plaidoyer de culpabilité a été fait de manière volontaire et il est sans équivoque. Omar Serushago a bien compris la nature des charges formulées contre lui et leurs conséquences.

iv) Influences familiales et sociales:

36. Tant la Défense que le Procureur ont souligné qu'Omar Serushago a évolué, jusqu'à l'époque des faits qui lui sont reprochés, dans un environnement très politisé. Comme l'a indiqué le Conseil de la Défense, les antécédents politiques de sa famille ont joué un rôle déterminant dans son engagement auprès des milices Interahamwe. Les influences familiales et sociales ont concouru à l'implication politique d'Omar Serushago. En effet, les liens d'amitiés très forts et anciens liant son propre père au Président Juvénal Habyarimana l'ont amené à jouer un rôle prédominant auprès des milices Interahamwe, où il occupait *de facto* une position d'autorité.

37. Il faut noter que, en dépit de ses activités avec les Interahamwe, Omar Serushago n'a jamais suivi d'entraînement militaire. Son Conseil souligne, sans être contredit par le Procureur, qu'il n'y a donc pas eu de véritable engagement positif de sa part. L'arme qu'il utilisait, un fusil R4, lui avait été publiquement remise par le général Augustin Bizimungu en 1993.

v) Assistance apportée à certaines victimes potentielles par Omar Serushago durant le génocide:

38. Selon la Défense, Omar Serushago aurait secouru, à l'époque même des faits qui lui sont reprochés, plusieurs Tutsi, dont quatre religieuses qu'il aurait aidé à passer la frontière entre le Rwanda et la République Démocratique du Congo, ainsi qu'un Hutu modéré qu'il a caché. Il aurait également laissé beaucoup de personnes, craignant pour leur vie, passer cette même frontière. Ces informations n'ayant pas été contredites par le Procureur, la Chambre considère qu'il est raisonnable de les prendre pour établies.

vi) Situation personnelle:

39. Aussi bien le Procureur que la Défense ont demandé à la Chambre de prendre en compte les obligations familiales de l'accusé, père de six enfants dont deux en bas-âge. Le fait qu'Omar Serushago ne soit âgé que de 37 ans et qu'il ait fait preuve d'une attitude coopérative, ajouté à la reconnaissance publique de ses crimes, laissent présager, chez lui, un espoir de réhabilitation.

vii) Remords publics et contrition:

40. Lors de l'audience préalable à la sentence, Omar Serushago a longuement et publiquement exprimé des remords. Il a demandé pardon aux victimes de ses crimes et à l'ensemble du peuple rwandais. En plus de cet acte de contrition, il a appelé à la réconciliation nationale au Rwanda.

41. La Chambre fait sienne la position de la Chambre de première instance I du Tribunal Pénal International pour l'ex- Yougoslavie qui, dans l'affaire "Procureur contre Drazen Erdemovic" du 29 novembre 1996, affirmait "*qu'elle pourrait tenir compte du fait que l'accusé se soit rendu volontairement au tribunal, qu'il ait passé des aveux, qu'il ait plaidé coupable, qu'il ait manifesté un remords ou un repentir sincères et véritables ou qu'enfin il se dise prêt à fournir des éléments de preuve probants contre d'autres individus pour des crimes relevant de la compétence du*

Tribunal dans la mesure ou cette manière de procéder favorise l'administration de la justice, encourage la coopération de futurs témoins et respecte les exigences d'un procès équitable".

42. Ayant passé en revue l'ensemble des circonstances de la cause, la Chambre est d'avis, au vue des circonstances atténuantes particulières entourant les crimes commis par Omar Serushago, qu'il ne convient pas en l'espèce d'imposer la peine maximale.

IV. VERDICT

LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE I,

PAR LES MOTIFS SUSMENTIONNÉS,

PRONONÇANT son jugement portant condamnation en audience publique;

CONFORMÉMENT aux articles 23, 26 et 27 du Statut et aux articles 100, 101, 102, 103 et 104 du Règlement de procédure et de preuve;

VU la grille générale des peines d'emprisonnement appliquée par les Tribunaux au Rwanda;

VU l'acte d'accusation confirmé le 28 septembre 1998;

VU le plaidoyer de culpabilité fait par Omar Serushago le 14 décembre 1998 des chefs de:

CHEF 1 : Génocide, crime prévu à l'article 2 (3) a) du Statut;

CHEF 2 : Crime contre l'humanité (assassinat), crime prévu à l'article 3 a) du Statut;

CHEF 3 : Crime contre l'humanité (extermination), crime prévu à l'article 3 b) du Statut;

CHEF 4 : Crime contre l'humanité (torture) , crime prévu à l'article 3 f) du Statut;

La Chambre ayant déclaré Omar Serushago coupable de ces quatre chefs le 14 décembre 1998;

VU les mémoires déposés par les Parties;

Le Procureur et le Conseil de la Défense entendus;

POUR LES CRIMES SUSMENTIONNÉS

CONDAMNE Omar Serushago,

né le 24 avril 1961 dans la Commune de Rubavu , Préfecture de Gisenyi (Rwanda),

À la peine unique de quinze (15) ans d'emprisonnement pour l'ensemble des crimes dont il a été déclaré coupable;

DÉCIDE que la peine d'emprisonnement sera exécutée dans un État désigné par le Président du Tribunal, en consultation avec la Chambre de première instance, et que le Greffier informera le Gouvernement rwandais et l'État désigné du lieu d'emprisonnement;

DÉCIDE que le présent Jugement est immédiatement exécutoire, et que, dans l'attente de son transfert audit lieu d'emprisonnement, Omar Serushago sera maintenu en détention dans les mêmes conditions que celles qui présidaient jusqu'alors à sa détention;

DÉCIDE de déduire de la peine d'emprisonnement imposée à Omar Serushago la période qu'il a déjà servie en détention depuis le 9 juin 1998, en application des dispositions du paragraphe (D) de l'article 101 du Règlement de procédure et de preuve, qui stipule que la durée de la période pendant laquelle le condamné a été gardé à vue en attendant d'être remis au Tribunal, et la durée de la période durant laquelle il a été détenu au Quartier pénitentiaire du Tribunal sont déduites de la durée totale de la peine;

Arusha, le 5 février 1999.

Laïty Kama	Lennart Aspegren	Navanethem Pillay
Président de Chambre	Juge	Juge

(Sceau du Tribunal)